

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**EXPROPRIATION**

Décret N° 64-120 du 29 avril 1964 (17 doul hijja 1383), portant expropriation d'une propriété agricole sise dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377), portant organisation de l'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), portant réforme agraire dans la basse vallée de la medjerda, modifiée et complétée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 (1er safar 1380), et notamment ses sections II et III;

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 5 en date des 29 janvier et 1^{er} février 1963 relatif à l'application des dispositions des sections II et III de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 (1er safar 1380);

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi précitée est expiré;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Sur proposition du Président-Directeur-Général de l'O.M.V.V.M.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la section III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380) et affectée en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi sus-visée N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377), la propriété haçhurée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée dans le tableau ci-après :

NUMERO du Titre Foncier	NOM de la propriété	SUPERFICIE expropriée	NOMS DES PROPRIETAIRES
130.137	« Henchir Utique » (partie Est)	3.110 ha. 00 a. 00 ca.	Rabah ben Hassen ben Mohamed Boujemaa. Mohamed ben Hassen ben Mohamed Boujemaa.

ART. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Président de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1964 (17 doul hijja 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

B. BAHY LADGHAM.

ORGANISATION DU MARCHÉ DES FOURRAGES

Décret N° 64-124 du 29 avril 1964 (17 doul hijja 1383), réglementant l'intervention de l'Etat pour la sauvegarde des troupeaux en période calamiteuse et organisation du marché des fourrages en Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi N° 62-18 du 21 mai 1962 (20 doul hijja 1381), et notamment son article 2;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), adoptant le Plan Triennal de Développement 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (1 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la production fourragère nationale ou régionale diminue dans des proportions dangereuses risquant de provoquer une disette alimentaire pour le bétail, l'Etat peut intervenir pour la sauvegarde des troupeaux appartenant aux éleveurs.

Un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture détermine dans chaque cas l'ouverture de la période d'intervention de l'Etat pour une ou plusieurs régions ainsi que les conditions d'intervention de l'Etat durant cette période.

ART. 2. — L'intervention de l'Etat peut porter sur la fourniture d'aliments du bétail sous la forme de fourrages riches et concentrés.

Cette fourniture sera décomposée en subvention et avances remboursables dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — L'organisation du marché des fourrages en Tunisie, est confiée à l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, dans les conditions définies par le présent décret.

ART. 4. — Dans le cadre de la régularisation du marché des fourrages, l'Office des Céréales est chargé, d'assurer la constitution et la conservation d'un stock régulateur de fourrage, destiné à combler les déficits inter-régional et inter-annuel.

Ce stock sera réalisé par des achats directs à la production, en année excédentaire, à un prix qui sera fixé pour chaque campagne par un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

ART. 5. — Un fonds de roulement dont le montant sera déterminé lors de la fixation du prix d'intervention prévu à l'article précédent, sera mis à la disposition de l'Office des Céréales, pour la constitution du stock régulateur.

ART. 6. — Le stock régulateur sera conservé, suivant les besoins, soit sur les lieux de production, soit sur les lieux